



MINISTERE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 03 MAR. 2014

Décision n° 00000651 /ANAC/DCSC/DAJR
Portant processus d'inscription d'un aéronef
sur la liste de flotte d'un exploitant titulaire
d'un permis d'exploitation aérienne (PEA/AOC)
ivoirien

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944;
- Vu Règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance N° 2008-08 du 23 Janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée «Autorité Nationale de l'Aviation Civile» en abrégé ANAC;
- Vu le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée «Autorité Nationale de l'Aviation Civile» en abrégé ANAC;
- Vu l'Arrêté n°00027/MT/CAB du 25 janvier 2008 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu les nécessités de service :

DECIDE

Article 1^{er} : Objet

La présente décision décrit le processus de mise en liste de flotte d'un aéronef appartenant à un exploitant détenteur d'un permis d'exploitation aérienne (PEA/AOC) ivoirien.

Article 2 : Champ d'application

La présente décision s'applique à tout exploitant détenteur d'un permis d'exploitation aérienne ivoirien conformément au manuel de certification et de surveillance continue des entreprises de transport aérien (RACI 3001).

Article 3 : Processus

En vue de l'inscription d'un aéronef sur une liste de flotte, l'exploitant titulaire d'un PEA/AOC doit mettre à disposition de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile pour acceptation/approbation, les documents suivants :

- les manuels d'exploitation ;
- le manuel de formation ;
- l'organigramme ;
- les programmes de formations de sûreté, de marchandises dangereuses et des facteurs humains ;
- la liste minimale d'équipement de référence (LMER) dans sa dernière révision ;
- les listes minimales d'équipements (MEL) ;
- les listes des écarts de configuration (CDL) ;
- le manuel de vol ;
- le manuel de contrôle de la maintenance (MCM) ;
- le programme de maintenance de l'aéronef (AMP) ;
- les dossiers de qualification du personnel de maintenance ;
- la liste et les dossiers de qualification du personnel de l'exploitation (PNT, PNC, ATE, TFC) ;
- le contrat de location de l'aéronef et tout autre contrat ;
- la validation des licences du personnel (maintenance, PNT, PNC) dans le cadre d'une location sans équipage ;
- le certificat d'immatriculation ;
- le certificat de navigabilité ;
- le Certificat d'exploitation de l'installation radioélectrique de bord, si besoin ;
- l'attestation de la police d'assurance couvrant la nature de l'exploitation ;
- le carnet de route ;
- les licences de station radio d'aéronef ;
- le document attestant la certification acoustique ;
- les trois feuillets du compte rendu matériel (CRM) ;
- le compte rendu après check-list (CRACL) des membres d'équipage de cabine ;

- Le plan d'armement en couleur de l'aéronef devant être affiché en avant de la cabine des passagers.

Article 4 : Inspection de l'aéronef

L'évaluation satisfaisante des documents ci-dessus énumérés, est suivie d'une inspection de l'aéronef à son port d'attache inscrit sur le certificat d'immatriculation.

Article 5 : Mise en exploitation de l'aéronef

La mise en liste de flotte est autorisée par le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile lorsque l'inspection est satisfaisante.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de signature sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Elle sera publiée sur le site web de l'ANAC (www.anac.ci) et dans les publications d'information aéronautique de l'ASECNA.



Ampliations :

- DAJR
- DCSC
- Tout exploitant